

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LA FERTE - ST MICHEL



Département de l'Orne

# Communauté de communes de la Ferté-Saint Michel

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Point de vue vers le centre-ville de la Ferté-Macé, 2014

# Sommaire

Introduction.....	3
I. Diagnostic territorial .....	6
1. Le contexte administratif et démographique .....	6
2. Le patrimoine historique .....	8
3. Le patrimoine naturel.....	9
4. Les paysages .....	11
1. Les points de vue.....	11
2. Les types de paysage.....	17
6. Les activités économiques.....	56
7. Les infrastructures de transport.....	58
II. Diagnostic du parc d’affichage .....	59
1. Caractéristiques des publicités et préenseignes .....	59
2. Infractions relevées .....	61
3. Caractéristiques des enseignes .....	66
4. Infractions relevées .....	70
III. Orientations et objectifs de la collectivité .....	72
1. Objectifs .....	72
2. Orientations.....	72
IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus.....	73
1. Publicités et préenseignes.....	73
2. Enseignes.....	74
3. Enseignes temporaires .....	75



## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

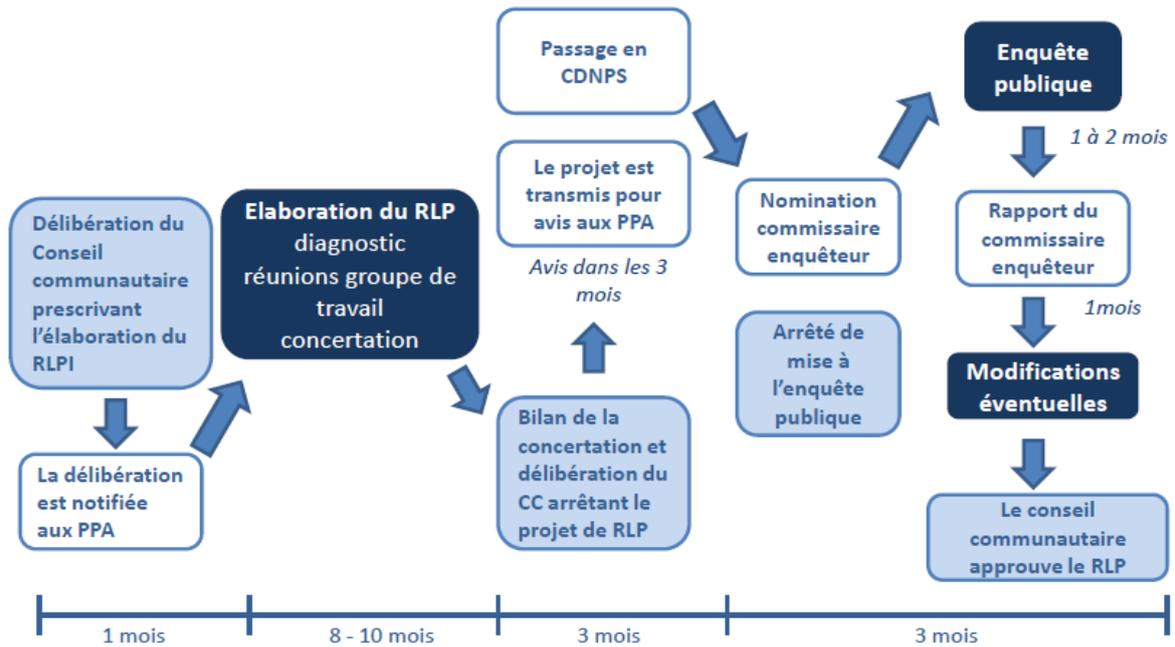
- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

La communauté de communes est intégralement située dans le parc naturel régional Normandie-Maine. A ce titre, conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite. Seul un RLPI, peut réintroduire de la publicité en agglomération sur le territoire intercommunal.

---

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP<sup>2</sup>

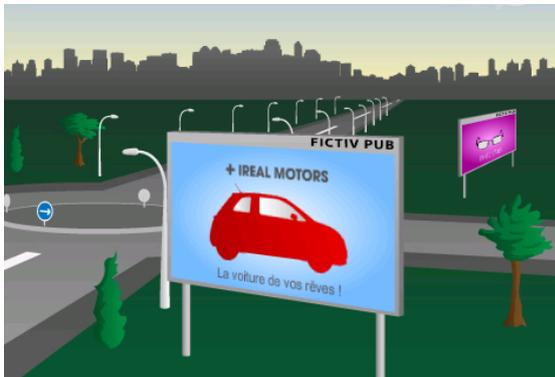
Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

<sup>2</sup> Les durées de chaque phase sont données à titre indicatif

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**<sup>3</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**<sup>4</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**<sup>5</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>3</sup> article L581-3-1° du code de l'environnement

<sup>4</sup> article L581-3-2° du code de l'environnement

<sup>5</sup> article L581-3-3° du code de l'environnement

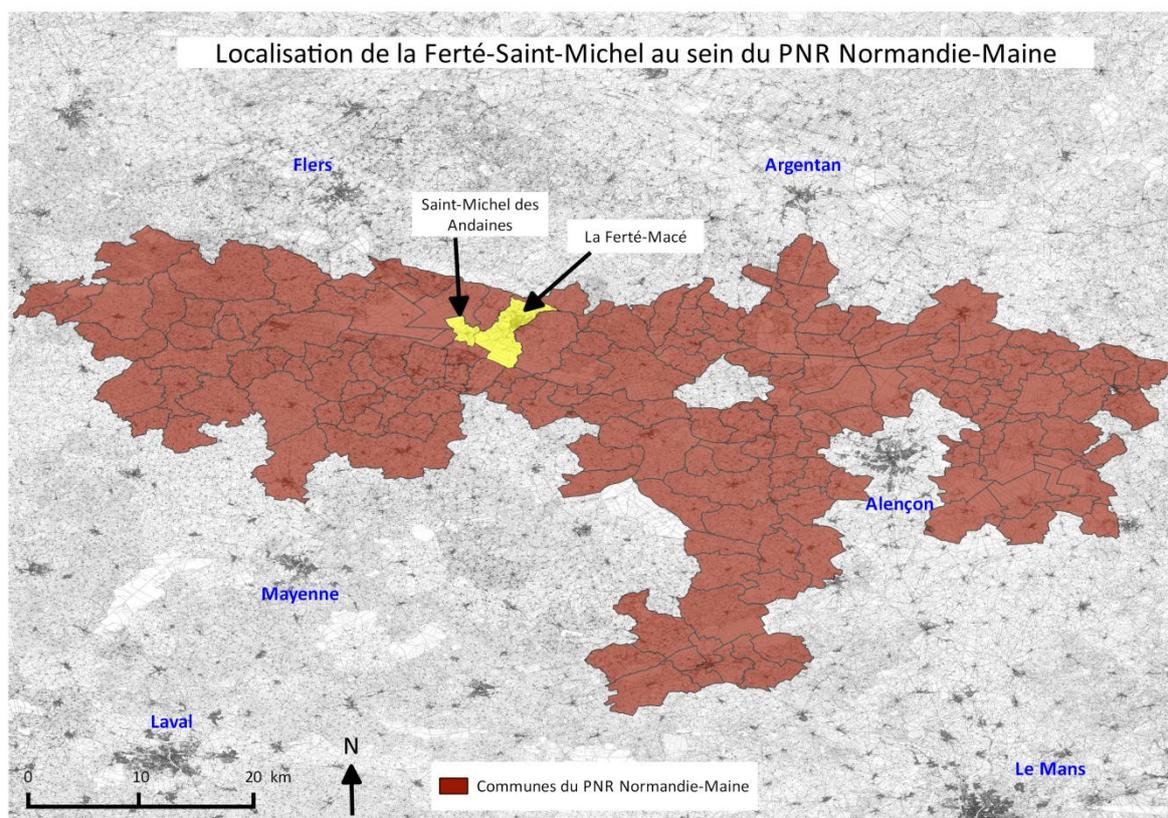
## I. Diagnostic territorial

### 1. Le contexte administratif et démographique

La communauté de communes de la Ferté-Saint Michel est située dans le département de l'Orne en région Basse-Normandie.

Elle se compose de deux communes :

- La Ferté-Macé qui compte 5826 habitants ;
- Saint-Michel des Andaines qui compte 341 habitants<sup>6</sup>.



La commune de la Ferté-Macé forme une unité urbaine à elle seule. Saint-Michel des Andaines ne constitue pas une unité urbaine<sup>7</sup> au sens de l'INSEE.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur les deux communes sont celles définies pour les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sont notamment interdits sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol<sup>8</sup> ;

<sup>6</sup> Données démographiques issues du recensement 2011 de l'INSEE

<sup>7</sup> Unité urbaine = commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de deux cents mètres entre deux constructions) qui compte au moins deux mille habitants.

- la publicité lumineuse excepté celle éclairée par projection ou transparence<sup>9</sup> ;
- les bâches de chantier supportant de la publicité et les bâches publicitaires<sup>10</sup>
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles<sup>11</sup> ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6 m<sup>2</sup><sup>12</sup>.

Par ailleurs, la communauté de communes est intégralement située dans le parc naturel régional Normandie-Maine, la publicité est donc interdite.

L'unité urbaine de la Ferté-Macé comptant moins de 800 000 habitants, le règlement local de publicité intercommunal peut également restreindre les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses sur le territoire communal.

La Ferté-Saint-Michel apparaît comme un petit pôle rural à grande échelle du fait de la proximité de plusieurs grandes agglomérations (Argentan, Alençon, Mayenne, Flers). Toutefois, parmi les communes du PNR, la Ferté-Macé constitue le pôle économique le plus important. Cette importance au sein du PNR est renforcée par la convergence de plusieurs axes routiers majeurs (D916, D908, D20,...).

---

<sup>8</sup> Article R581-31 du code de l'environnement

<sup>9</sup> Article R581-34 du code de l'environnement

<sup>10</sup> Article R581-53 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Article R581-56 du code de l'environnement

<sup>12</sup> Article R581-65 du code de l'environnement

## 2. Le patrimoine historique

La commune de la Ferté-Macé compte un immeuble classé au titre des monuments historiques ainsi qu'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. Il s'agit de la chapelle romane classée par arrêté du 4 août 1978 et de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption inscrite par l'arrêté du 6 février 2006.



Eglise Notre-Dame de l'Assomption, place du général Leclerc, Ferté-Macé, 2014

Le code de l'environnement interdit la publicité sur cet immeuble ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans son champ de visibilité<sup>13</sup>.

Quelques immeubles présentant un caractère remarquable comme des usines datant des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles existent également sur le territoire intercommunal.

Ces immeubles, s'ils présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque peuvent faire l'objet d'une protection particulière. Le maire peut prendre un arrêté protégeant ces immeubles de la même manière que les immeubles inscrits ou classés<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement

<sup>14</sup> Article L581-4 2° du code de l'environnement

### **3. Le patrimoine naturel**

La communauté de communes est intégralement située dans le parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine. Le territoire du parc concerne 2 régions (Basse-Normandie et Pays de la Loire), 4 départements (Manche, Mayenne, Orne et Sarthe) et compte 164 communes pour une superficie de 258 km<sup>2</sup>.

L'appartenance au PNR a pour conséquence l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal situé en agglomération. Hors agglomération, la publicité est interdite conformément à l'article L581-7 du code de l'environnement.

Il existe néanmoins deux exceptions. Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires sont autorisées. Elles concerneront à partir du 13 juillet 2015, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. La seconde exception concerne les préenseignes temporaires.

Elles signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Les dispositions du RLPI doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional<sup>15</sup>.

Les orientations du PNR Normandie-Maine en matière de publicité extérieure sont notamment précisées dans sa mesure 36<sup>16</sup> visant à « réduire les nuisances par la réglementation des circulations motorisées et de la publicité ». Voici le contenu de cette mesure en matière de publicité :

*L'article L581-8 du Code de l'Environnement stipule que la publicité à l'intérieur des agglomérations est interdite dans les Parcs naturels régionaux et qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte. C'est pourquoi un conseil est apporté aux Communes dans le domaine de l'affichage et le Parc conforte les maires dans leurs décisions d'application de la réglementation en matière de signalétique publicitaire. En concertation avec les services de l'Etat et des Départements, un suivi des voiries est effectué pour réduire, voire supprimer l'affichage sauvage. En matière de signalétique sur les chemins et circuits de randonnée et en vertu du principe de normalisation présenté dans la sous-mesure 33.1, le Parc veille à l'homogénéisation du balisage.*

On relève également de nombreux espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme sur le territoire fertois. Le plus important est la forêt d'Andaine au sud de la Ferté-Macé. L'intégralité des EBC étant situés hors agglomération, la publicité est interdite.

---

<sup>15</sup> Article L581-14 4° du code de l'environnement

<sup>16</sup> Charte du PNR Normandie-Maine, p82, axe 3 « Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire » Orientation 6 « encourager les alternatives à l'intensification et au surdéveloppement »

Par ailleurs, la publicité est interdite sur les arbres ainsi que sur les plantations<sup>17</sup>. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres<sup>18</sup>.



Importance du végétal sur le territoire intercommunal

On relève 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 formées par la forêt des Andaines à l'ouest et la Forêt de la Ferté-Macé au sud de l'EPCI. Il n'existe pas d'interdiction de la publicité dans les ZNIEFF de type 1 et 2 situées en agglomération comme c'est par exemple le cas pour les sites Natura 2000 ou encore les AVAP<sup>19</sup>. Toutefois, ces zones peuvent faire l'objet de zonage dans le cadre d'un RLPI avec des règles spécifiques relatives à la protection de l'environnement.

<sup>17</sup> Articles L581-4 et R581-22 du code de l'environnement

<sup>18</sup> Décision du Conseil d'Etat du 14/02/2001, Sté Central d'espaces publicitaires, req. n°209103

<sup>19</sup> AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; elles remplacent les anciennes ZPPAUP

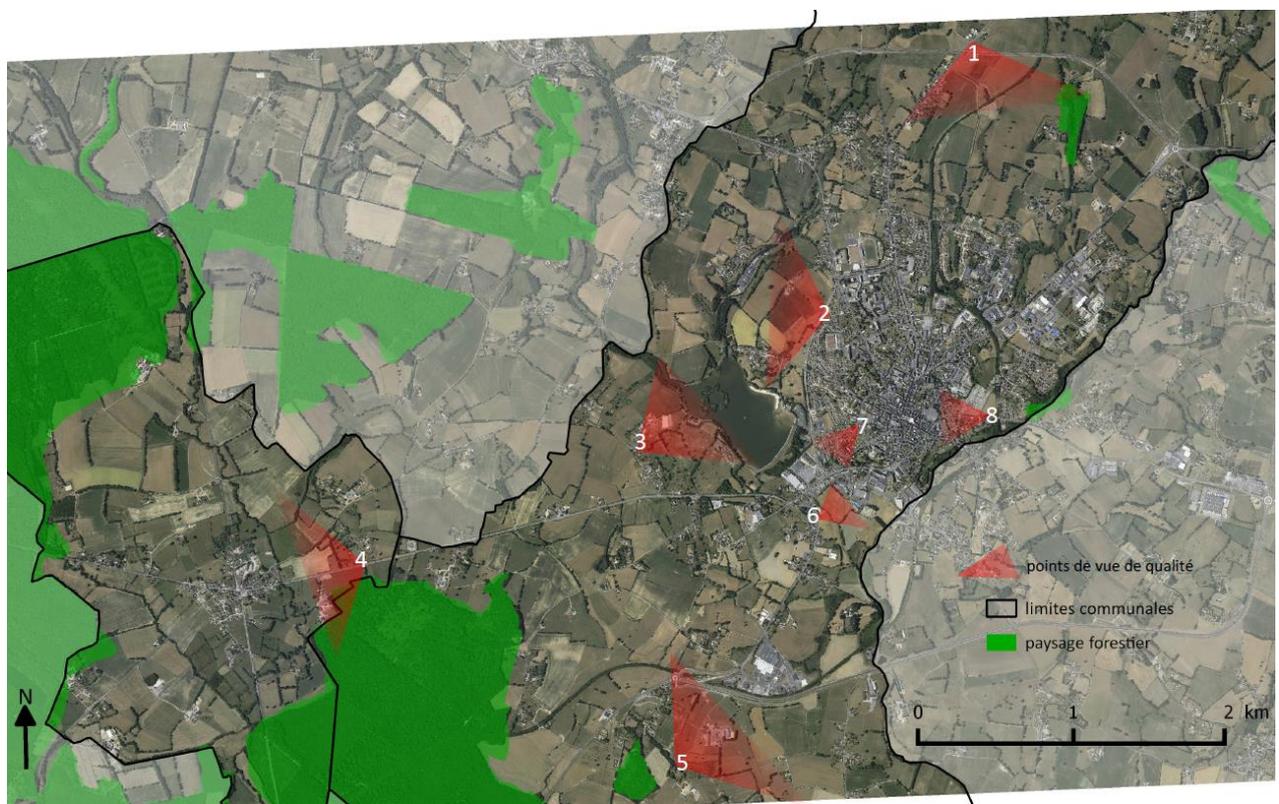
## 4. Les paysages

L'étude des paysages présents sur le territoire intercommunal permet d'appréhender les problématiques paysagères liées à l'affichage extérieur.

D'après l'atlas des paysages de Basse-Normandie, la communauté de communes de la Ferté-Saint Michel appartient à l'unité paysagère de la forêt d'Andaine<sup>20</sup>. Cette unité paysagère appartient à la famille des paysages aux bois.

En zoomant à l'échelle du territoire intercommunal, les paysages locaux sont plus complexes et diversifiés. L'analyse des principaux points de vue du territoire permet d'appréhender les différents paysages existants localement.

### 1. Les points de vue



Principaux points de vue de qualité du territoire, 2014

La carte ci-dessus permet d'identifier 8 points de vue majeurs du territoire intercommunal. Chacun d'entre eux est illustré par une photographie dans les pages suivantes.

<sup>20</sup> Unité 6.1.2 de l'atlas des paysages



Point de vue n°1, intersection D19 et D402, Nord de la Ferté-Macé, 2014

Le point de vue n°1 est issu du point culminant du territoire intercommunal. Il est orienté en direction du sud. Ce point de vue est marqué au premier plan par la végétation très présente sur le territoire intercommunal ainsi que par les infrastructures routières notamment l'intersection entre la D19 et la D402. L'horizon est marqué au centre par le clocher de l'Eglise Notre-Dame.



Point de vue n°2, D916, Ouest de la Ferté-Macé, 2014

Le point de vue n°2 est issu d'un des points les plus élevés de la zone agglomérée. Il est orienté en direction de l'ouest et du sud-ouest. Ce point de vue est marqué au premier plan par la présence de préenseignes situées hors agglomération. L'implantation de ces

dispositifs est particulièrement dommageable pour l'appréciation du paysage dans le sens ou le point de vue se trouve fermé. L'horizon est bordé par une ligne de crête boisée faisant face au point de vue. Le relief permet de mettre en avant la présence du lac situé en contrebas.



Point de vue n°3, La Pelleras, Ouest de la Ferté-Macé, 2014

Le point de vue n°3 est issu d'un coteau dominant le lac et sa base de loisirs. Il est orienté en direction du nord-est. Ce point de vue est marqué au premier plan par la présence de vergers qui sont un élément important du paysage agricole. On distingue au second plan des structures dédiées au loisir : équitation, nautique (autour du lac) et golf (à droite sur la photographie, masqué par les boisements). L'horizon est marqué par la zone agglomérée dont on peut lire en partie les contours. L'Eglise est un élément important de ce point de vue puisqu'elle se détache verticalement du reste de la zone bâtie.



Point de vue n°4, D908, Est de Saint-Michel-des-Andaines, 2014

Le point de vue n°4 est issu de la D908 et est orienté en direction de Saint-Michel-des-Andaines. Ce point de vue est marqué au premier plan par la présence de haies fermant le point de vue latéralement. Le regard est donc conduit en direction de l'Église de Saint-Michel qui se distingue du reste du bâti par sa verticalité. L'arrière-plan comprend de nombreux boisements de couleurs sombres ce qui contraste avec les couleurs claires des murs de l'Église. Ce point de vue montre également que la commune de Saint-Michel des-Andaines est peu impactée par les problématiques relatives à la publicité extérieure.



Point de vue n°5, Le Rocher Marie, Sud de la Ferté-Macé, 2014

Le point de vue n°5 est issu du lieu-dit « le Rocher Marie » et est orienté en direction du Nord de la Ferté-Macé. Ce point de vue est marqué au premier plan par des prairies très

présentes sur le territoire intercommunal. Ce premier plan est limité par des pommiers de gauche à droite jusqu'à atteindre un chêne remarquable dont les dimensions en font un élément structurant de ce point de vue. La ferme et les hangars agricoles sont aussi des éléments majeurs de ce paysage. Le centre de la photographie est marqué par une percée qui laisse entrevoir des enseignes sur toiture dont les couleurs contrastent avec le paysage environnant. On note également en arrière-plan, l'importance de la façade claire du Lycée des Andaines et les flèches de l'Eglise de la Ferté-Macé.



Point de vue n°6, D916, Sud de la Ferté-Macé, 2014

Le point de vue n°6 est issu de la D916 à proximité du carrefour giratoire de la zone du Lac. Il est orienté en direction du Nord de la Ferté-Macé. Ce point de vue est marqué au premier plan par la présence de prairies et d'une zone humide. En effet, ce point de vue est issu d'un des points les plus bas du territoire intercommunal (identifié comme zone inondable dans le PLU). L'arrière-plan comprend une zone bâtie comportant des équipements importants pour le territoire notamment le Lycée des Andaines. Ce point de vue permet d'identifier clairement la zone agglomérée de la zone non agglomérée. Pourtant, nous le verrons dans la suite du diagnostic, cette limite n'est pas toujours aussi facile à lire dans le paysage.



Point de vue n°7, rue du Val Vert, Centre de la Ferté-Macé, 2014

Le point de vue n°7 est issu de la rue du Val Vert au centre de la Ferté-Macé en direction du sud de la commune. Ce point de vue est marqué par la forte présence du bâti notamment de type pavillonnaire au premier plan. L'importante masse blanche du second plan représente le toit d'une grande surface de la zone commerciale du Parc. On distingue par ailleurs les enseignes sur toiture de cette activité. L'horizon est marqué par la forêt des Andaines située au sud du territoire fertois.



Point de vue n°8, D908, Est de la Ferté-Macé, 2014

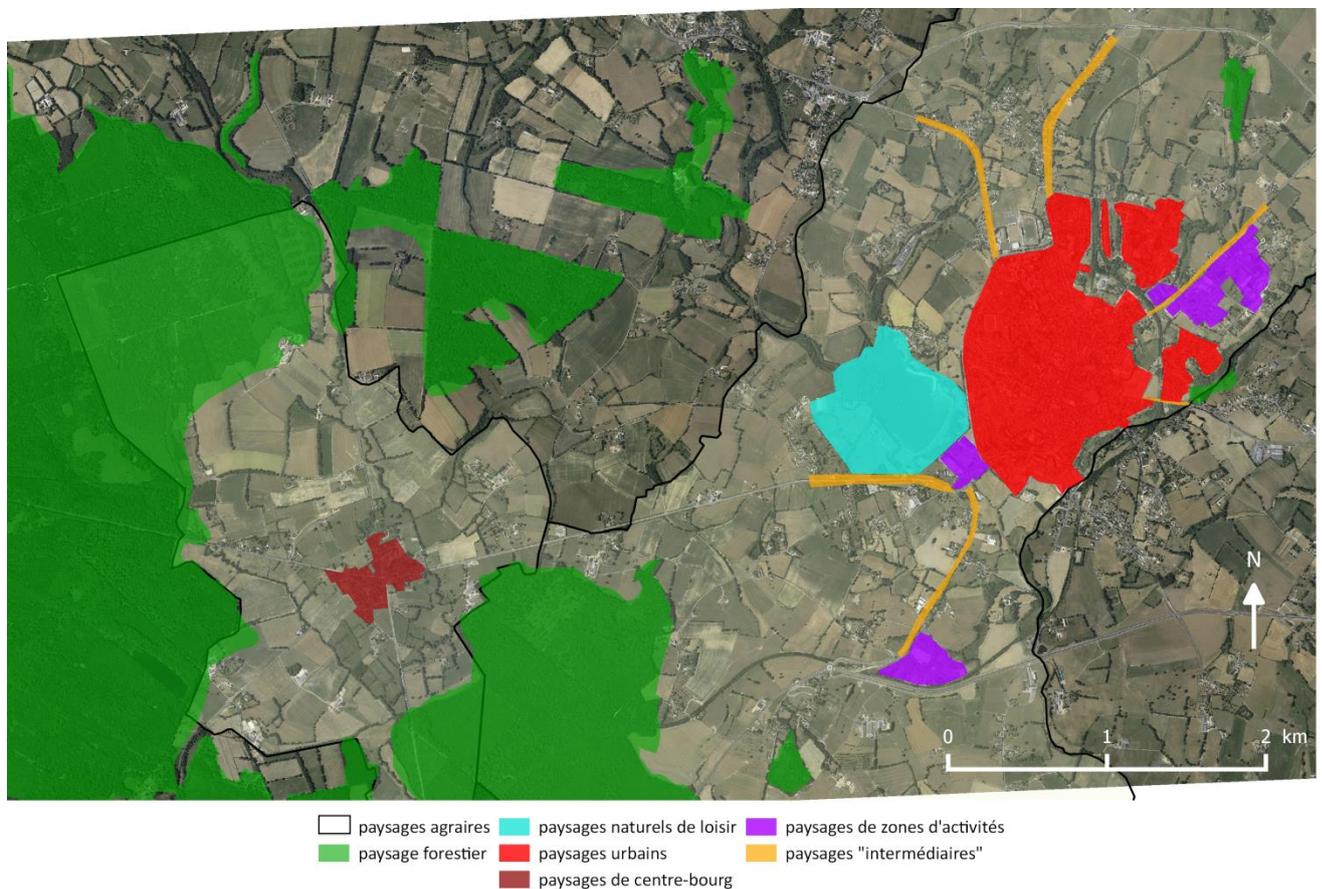
Le point de vue n°8 est issu de la D908 constituant l'entrée de ville est de la Ferté-Macé. Il est orienté en direction de l'ouest. Ce point de vue est en partie fermé par des murs aveugles. Toutefois, il permet d'apprécier l'aspect monumental de l'Eglise qui se détache

nettement du reste du bâti par sa verticalité. Ce point de vue est très impacté par la présence d'une préenseigne murale au premier plan qui impacte fortement le paysage par son contraste et ses couleurs vives vis-à-vis du reste du paysage.

## 2. Les types de paysage

Ces différents points de vue permettent d'identifier une typologie des paysages du territoire. On distingue ainsi quatre types de paysage :

- les paysages agraires ;
- les paysages naturels ;
- les paysages urbains ;
- les paysages « intermédiaires ».



## 1. Les paysages agraires

Les paysages agraires couvrent la majeure partie du territoire intercommunal. Ils sont d'abord caractérisés par la présence du bocage. Les haies sont plus ou moins continues suivant les parcelles, qui elles-mêmes sont de tailles assez diverses. Une partie des champs sont laissés en pâturage aux animaux (vaches normandes) tandis que l'autre partie est consacrée aux cultures. Parmi ces cultures, la présence des vergers occupe une place importante. Deux types d'habitat sont présents parmi ces paysages : la ferme isolée et le

hameau. Dans le cas de la ferme isolée, la fonction d'habitat est couplée à celle de l'activité agricole ce qui explique la présence de hangars à proximité des fermes. Le hameau quant à lui regroupe plusieurs habitations (et parfois exploitations) en nombre assez réduit. Ces paysages sont également marqués par l'existence de quelques zones humides en fond de vallée. Ces paysages sont, à l'image du reste du territoire, assez marqués par les reliefs, que l'on peut lire notamment dans les pentes des parcelles agricoles. Enfin de manière plus anecdotique, on relève la présence de quelques arbres isolés soit en limite de parcelle soit à l'intérieur de celle-ci. Ce type d'élément paysager participe à la qualité des paysages par leur aspect souvent monumental et par la rupture qu'ils installent dans un paysage horizontal.



Bocage dans les paysages agraires, La Ferté-Macé, 2014



Présence de l'élevage dans les paysages agraires, La Ferté-Macé, 2014



Hameau agricole, La Ferté-Macé, 2014



Hangars agricoles ayant une place importante dans les paysages agraires, La Ferté-Macé, 2014



Vergers, La Ferté-Macé, 2014



Zone humide en fond de vallée, La Ferté-Macé, 2014



Importance du relief sur les paysages agraires, La Ferté-Macé, 2014



Arbre isolé, La Ferté-Macé, 2014



Arbre isolé, La Ferté-Macé, 2014

Les paysages agraires sont peu marqués par la présence de la publicité extérieure. Les dispositifs rencontrés sont des enseignes d'activité isolée (hôtel-restaurant, cidrerie, productions de pommes, autres produits du terroir...) ou des préenseignes signalant la proximité de ces activités isolées. Enfin, on note que depuis certains points de vue de ces espaces agricoles, on distingue au moins une enseigne sur toiture de grand format dans la zone d'activités du Parc.



Enseigne de grandes dimensions visible depuis de nombreuses parcelles agricoles, La Ferté-Macé, 2014



Préenseigne liée à un produit du terroir, La Ferté-Macé, 2014



Activité isolée, la Ferté-Macé, 2014

Les paysages agraires sont bordés au sud par la forêt des Andaines. Cette forêt couvre près de cinq mille hectares. Elle est essentiellement composée de conifères (près de 60 %). Les feuillus, notamment le hêtre, sont très présents à la Ferté-Macé.



Préenseignes hors agglomération le long de la D916, la Ferté-Macé, 2014

Cette photographie illustre les franges paysagères entre paysages agraires et paysages naturels avec la forêt en arrière-plan. On note l'impact des préenseignes en bordure de la D916 en direction de Bagnoles-de-l'Orne, premier pôle touristique du département. La présence de préenseignes hors agglomération est une problématique majeure du territoire. La mise en œuvre de la réforme des préenseignes dérogatoires à partir du 13 juillet 2015 permettra à l'EPCI d'agir pour améliorer la qualité des paysages.

## 2. Les paysages naturels

Les paysages naturels sont de deux types : la forêt des Andaines au sud de la Ferté-Macé et à l'ouest de Saint-Michel-des-Andaines et la base de loisirs de la Ferté-Macé avec son lac et ses environs.

Concernant la forêt des Andaines, il s'agit d'un paysage relativement fermé. Les seules perspectives se situent le long des axes routiers traversant la forêt notamment la D916, la D387 et la D20.



Forêt des Andaines depuis la D387, la Ferté-Macé, 2014



Forêt des Andaines depuis la D387, la Ferté-Macé, 2014



Forêt des Andaines depuis la D20, la Ferté-Macé, 2014

La forêt des Andaines n'est pas soumise à des enjeux spécifiques en matière de publicité extérieure du fait de l'absence d'activité installée en forêt et du peu de visibilité qu'elle offre pour les préenseignes notamment.

Le lac de la Ferté-Macé est également un élément majeur des paysages naturels du territoire. Occupant une place importante à proximité immédiate du cœur urbain de la Ferté-Macé, il s'agit avant tout d'un espace dédié aux loisirs des habitants. De nombreux éléments paysagers participent à ce « paysage de loisir » notamment la plage aménagée, le cheminement autour du lac, les structures équestres ou encore le golf.



Le lac de la Ferté-Macé, un élément paysager majeur, la Ferté-Macé, 2014



Structures équestres en bordure du lac, la Ferté-Macé, 2014



Cheminement et équipements autour du lac, la Ferté-Macé, 2014



Plage aménagée, la Ferté-Macé, 2014

A l'image de la forêt des Andaines, la base nautique est soumise à peu d'enjeux en matière de publicité extérieure du fait de l'absence de dispositifs. La préservation de ce type de paysage permet de conserver un cadre de vie de qualité.

Les paysages naturels du lac contrastent sur de nombreux aspects avec les paysages urbains denses situés à proximité.

### **3. Les paysages urbains**

Les paysages urbains sont caractérisés par un bâti assez dense et parfois très diversifié, par la présence d'axes routiers plus ou moins importants et pour certains d'entre eux par la présence d'activités économiques.

A partir de ce constat, on peut distinguer trois paysages urbains spécifiques au territoire :

- le cœur de ville de la Ferté-Macé ;
- le bourg de Saint-Michel-des-Andaines ;
- les zones d'activités.

#### **1. le cœur de ville de la Ferté-Macé**

Le cœur urbain de la Ferté-Macé est marqué par une forte densité du bâti notamment autour de la place du Général Leclerc qui constitue le centre-historique de la ville. Cette zone concentre les grands équipements de l'intercommunalité notamment le siège de l'EPCI, les collèges, le stade, le centre culturel... Certains de ces équipements rayonnent à une échelle plus importante comme l'hôpital, le lycée des Andaines, le Lycée Flora Tristan, l'EREA ou encore le CFTA. Le cœur urbain compte également l'Eglise Notre-Dame visible depuis de nombreux points de vue du territoire intercommunal. On constate une diminution de la densité du bâti à mesure que l'on s'éloigne du centre ancien. Certains quartiers du cœur de

ville ont plus une vocation pavillonnaire notamment au nord-est et à l'ouest tandis que le nord comprend des logements collectifs. Si cette zone est largement urbanisée, il n'en demeure pas moins que la présence du végétal reste importante notamment en frange urbaine ou encore avec des éléments ponctuels comme l'arbre remarquable localisé près de l'ancienne gare.



Place du général Leclerc, la Ferté-Macé, 2014



Arbre remarquable, place de la gare, la Ferté-Macé, 2014

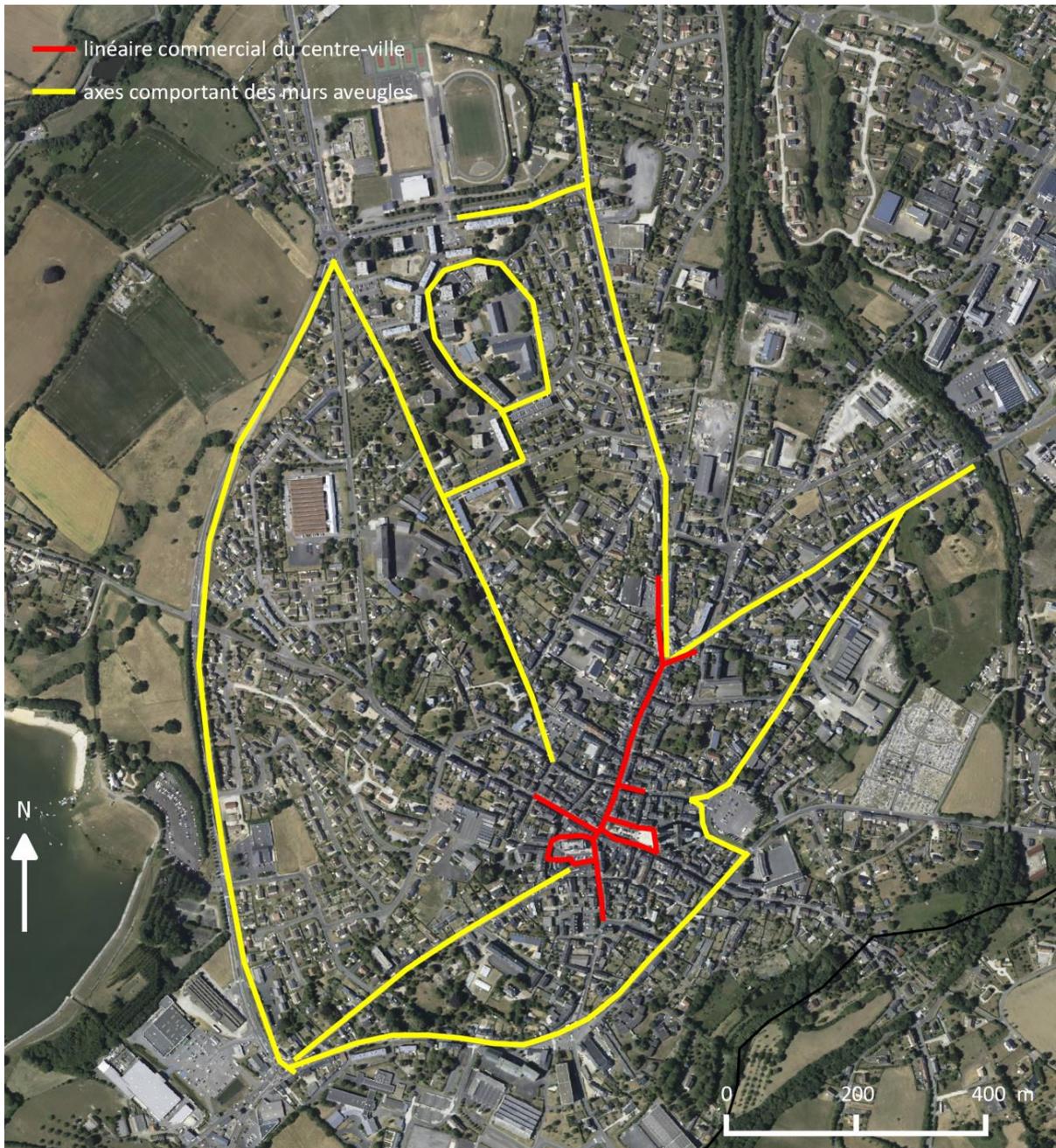


Zone pavillonnaire, nord-est de la Ferté-Macé, 2014



Logements collectifs, nord de la Ferté-Macé, 2014

Le linéaire commercial est très présent dans cette zone notamment le long de la rue d'Hautvie et de la rue de la Barre. Les grands axes routiers aboutissent tous dans cette zone importante en matière de publicité extérieure. On note également la présence le long de certains axes de nombreux murs aveugles.



Linéaire commercial du centre-ville et murs aveugles en zone agglomérée



Mur aveugle, rue Pierre Neveu, la Ferté-Macé, 2014



Linéaire commercial, rue d'Hautvie, la Ferté-Macé, 2014

La publicité extérieure est particulièrement présente dans ce type de paysage. En effet, d'une part, on compte de nombreuses publicités installées sur du mobilier urbain (planimètres de 2 m<sup>2</sup>) ainsi que des publicités murales installées sur des murs aveugles. L'installation de ces supports répond aux besoins des acteurs économiques locaux qui souhaitent se signaler ou signaler la promotion de certains de leurs produits. D'autre part, le centre-ville comporte de nombreuses enseignes. Ces enseignes sont principalement installées en façade parallèlement ou perpendiculairement. Il existe également des enseignes installées sur le sol de type chevalet ou menus qui participent à l'animation du

centre-ville. Le paysage urbain du cœur de ville comporte également sur ces franges, notamment à l'ouest, des préenseignes installées en bordure d'agglomération dont l'impact est particulièrement négatif sur les points de vue.



Enseignes installées sur le sol et enseignes lumineuses, place du général Leclerc, la Ferté-Macé, 2014



Importance des enseignes perpendiculaires dans les rues étroites, la Ferté-Macé, 2014



Importance des enseignes perpendiculaires, rue de la Barre, la Ferté-Macé, 2014



Activités usant de nombreuses enseignes perpendiculaires, la Ferté-Macé, 2014



Enseigne sur balcon, avenue Thiers, la Ferté-Macé, 2014



Enseigne perpendiculaire de qualité, rue de la Barre, la Ferté-Macé, 2014



Enseignes sur mur de qualité, rue de la Victoire, la Ferté-Macé, 2014



Enseigne parallèle peinte de qualité, rue Saint-Denis, la Feté-Macé, 2014



Enseignes en friche non retirées suite à arrêt de l'activité, la Ferté-Macé, 2014



Ce que l'on voit, D916, la Ferté-Macé, 2014



Ce que l'on devrait voir, D916, la Ferté-Macé, 2014



Point de vue affecté par les préenseignes scellées au sol, la Ferté-Macé, 2014



Mobilier urbain, faces avec informations non publicitaires, la Ferté-Macé, 2014



Publicité et perspective monumentale, la Ferté-Macé, 2014



Densité publicitaire trop élevée sur un même mur aveugle , rue Saint-Denis, la Ferté-Macé, 2014

## ***2. le bourg de Saint-Michel-des-Andaines***

Le bourg de Saint-Michel-des-Andaines comporte essentiellement de l'habitat rapproché dont la densité est moins importante qu'en centre historique de la Ferté-Macé. Le bourg comporte quelques services publics (mairie, arrêts de bus...). Deux hôtels-restaurants sont présents aux extrémités du bourg ainsi que quelques activités artisanales. Une église visible depuis les principaux axes routiers permet de localiser le bourg depuis des points de vue éloignés.



D908 traversant le bourg, Saint-Michel-des-Andaines, 2014



Eglise, Saint-Michel-des-Andaines, 2014

Le bourg de Saint-Michel-des-Andaines est peu impacté par présence de la publicité extérieure. Seules quelques enseignes signalant les activités du bourg y existent. Une préenseigne scellée au sol de petit format existe dans la zone artisanale.



Enseignes d'un hôtel-restaurant, Saint-Michel-des-Andaines, 2014



Préenseigne, zone artisanale, Saint-Michel-des-Andaines, 2014



Enseigne parallèle, zone artisanale, Saint-Michel-des-Andaines, 2014

### **3. les zones d'activités**

Le territoire intercommunal compte trois zones d'activités. Deux de ces zones sont à vocation commerciale (zone du Parc, zone du Lac) tandis que la troisième (zone de Beauregard) est à vocation industrielle et commerciale.

Les deux zones commerciales sont caractérisées par un bâti en tôle de grandes surfaces associé à de grands parkings. On retrouve également ce type de bâti dans la zone de Beauregard avec en plus de grandes infrastructures nécessaires aux activités industrielles.



Parking et bâti en tôle, zone du Lac, la Ferté-Macé, 2014



Infrastructures industrielles, ZI de Beauregard, la Ferté-Macé, 2014

La publicité extérieure est particulièrement présente dans ce type de paysage. En effet, les zones d'activités comportent de nombreuses enseignes. Ces enseignes sont principalement installées en façade parallèlement et de grandes dimensions. Ces grandes enseignes sont parfois installées sur toiture ce qui peut avoir un impact en termes de paysage mais également sur la sécurité des personnes (forte prise au vent des lettres). Il existe également des enseignes scellées au sol de type « totem » ou « drapeau ». Dans ces zones les parcelles sont souvent délimitées par des clôtures non aveugles qui sont ensuite couvertes d'enseignes. En matière de publicité, ces zones sont peu impactées. On relève quelques planimètres avec une face publicitaire aux abords de chacune des zones.



Surenchère d'enseignes de différents types, ZI Beauregard, la Ferté-Macé, 2014



Surenchère d'enseignes, zone du Lac, la Ferté-Macé, 2014



Enseigne sur toiture de 56 m<sup>2</sup>, zone du Parc, la Ferté-Macé, 2014



Enseignes scellées au sol et parallèles au mur et publicités installées directement sur le sol, zone du Parc, la Ferté-Macé, 2014



Enseigne scellée au sol de grand format, zone du Parc, la Ferté-Macé, 2014

#### 4. Les paysages « intermédiaires »

Les paysages « intermédiaires » sont des paysages ni complètement agraires ni complètement urbains. La densité du bâti n'est pas toujours suffisante pour les considérer comme des paysages urbains, leur fonction principale n'en font pas non plus des paysages agraires. On rencontre ces paysages essentiellement en entrée de ville.

On distingue 6 entrées de ville spécifiques représentées sur la carte des paysages :

- la D18 au nord-ouest,
- la D19 au nord ;
- la D916 au nord-est ;
- la D908 à l'est ;
- la D916 au sud ;
- la D908 au sud-ouest.

La partie de la D18 située au nord-ouest de la zone agglomérée comporte quatre petites zones d'habitat. Cette entrée de ville est marquée par la présence importante du végétal avec les boisements et les champs qui s'intercalent entre les hameaux. Il n'y a ainsi pas de continuité du bâti le long de l'axe.



Paysages intermédiaires, D18, la Ferté-Macé, 2014

Cette entrée de ville est impactée par la présence de préenseignes scellées au sol. L'essentiel de ces préenseignes ne sont pas dérogatoires ou ne le seront plus à partir du 13 juillet 2015.



Préenseigne non dérogoire à partir du 13 juillet 2015, D18, la Ferté-Macé, 2014

La D19 située au nord de la zone agglomérée comporte deux zones d'habitat. Cette entrée de ville est marquée par une densité plus importante du bâti comparée aux autres entrées de ville. La présence du végétal y est donc plus faible. La seconde zone d'habitat s'inscrit presque intégralement dans la continuité du cœur de ville.



Vue vers la première zone d'habitat, D19, la Ferté-Macé, 2014

Cette entrée de ville est impactée par la présence de préenseignes scellées au sol et de préenseignes murales (compte-tenu de la densité du bâti). L'essentiel de ces préenseignes

ne sont pas dérogoires ou ne le seront plus à partir du 13 juillet 2015. Il existe également quelques enseignes signalant des activités isolées.



Alternance de préenseignes scellées au sol et murales, D19, la Ferté-Macé, 2014



Préenseigne murale, D19, la Ferté-Macé, 2014

La partie de la D916 située au nord-est de la zone agglomérée ne comporte aucune zone d'habitat. Les abords de la voie sont largement occupés par des champs dans sa partie nord tandis que la partie sud de cette entrée de ville est marquée par la zone industrielle Beauregard. Le bâti est donc de type industriel en bordure de la zone d'activités. Le reste de l'entrée de ville est marqué par la végétation jusqu'au pont ferroviaire.

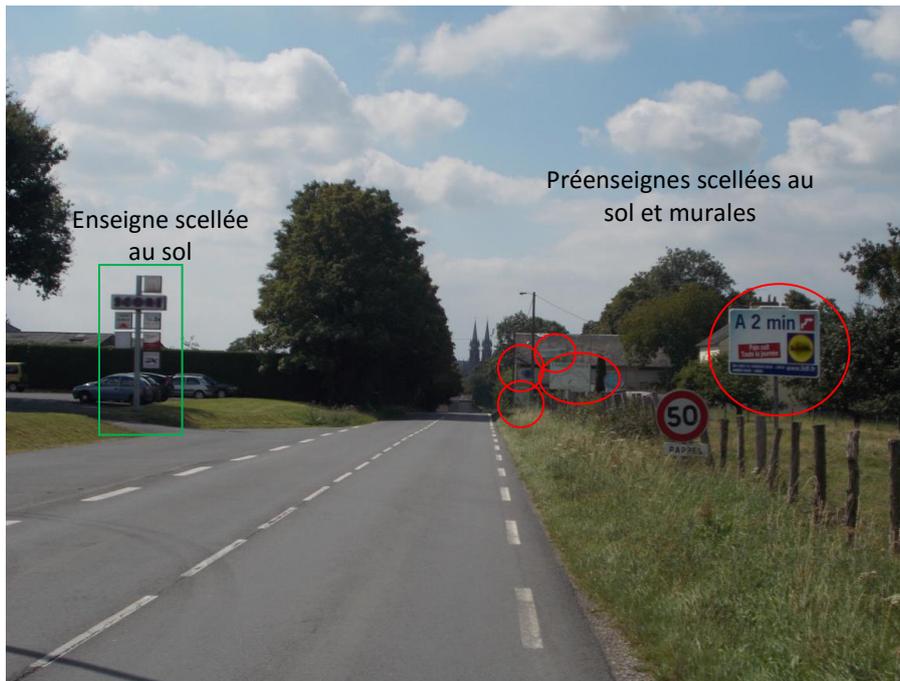


Préenseigne scellée au sol dont les couleurs ne s'intègrent pas au paysage, D916, la Ferté-Macé, 2014



Importance du végétal en entrée de ville nord-est, D916, la Ferté-Macé, 2014

Cette entrée de ville est impactée par la présence de préenseignes scellées au sol et de quelques préenseignes murales installées sur des bâtiments isolés. L'essentiel de ces préenseignes ne sont pas dérogoatoires ou ne le seront plus à partir du 13 juillet 2015. On note également la présence de nombreuses enseignes en bordure de la zone industrielle Beauregard. Enfin, un planimètre est installé le long de cet axe avec une face publicitaire.



Préenseignes et enseignes en covisibilité avec l'Eglise N-D, D916, la Ferté-Macé, 2014

La partie de la D908 située à l'est de la zone agglomérée est bordée par une zone pavillonnaire et par des boisements et des champs. Cette entrée de ville est de taille beaucoup plus réduite que les autres entrées de ville analysées du fait des limites communales se trouvant en limite du cœur de ville.



Présence de préenseignes en entrée de ville est, D908, la Ferté-Macé, 2014

Cette entrée de ville est impactée par la présence de quelques préenseignes scellées au sol et de deux préenseignes murales. L'essentiel de ces préenseignes ne sont pas dérogoires ou ne le seront plus à partir du 13 juillet 2015.

La partie de la D916 située au sud de la zone agglomérée comporte quatre zones d'habitat. Cette entrée de ville est caractérisée par une densité bâtie plus importante à mesure que l'on s'approche du cœur de ville. La présence du végétal y est tout de même importante. En effet, de nombreuses parcelles agricoles permettent d'ouvrir des points de vue de part et d'autre de la voie. Par ailleurs, cette entrée de ville comporte des aménagements paysagers comme la présence de parterres de fleurs en bordure de voie qui renforce son intérêt paysager.



Entrée de ville sud, D916, la Ferté-Macé, 2014



Carrefour giratoire, D916 et D908, la Ferté-Macé, 2014

Cette entrée de ville est impactée par la présence de préenseignes scellées au sol et de quelques préenseignes murales (a proximité de la zone du Lac). L'essentiel de ces préenseignes ne sont pas dérogatoires ou ne le seront plus à partir du 13 juillet 2015. Il existe également quelques enseignes signalant des activités isolées.



Enseigne isolée, D916, la Ferté-Macé, 2014



Préenseignes scellées au sol, D916, la Ferté-Macé, 2014



Bâches publicitaires et enseignes scellées au sol, D916, la Ferté-Macé, 2014

La partie de la D908 située au sud-ouest de la zone agglomérée comporte trois zones d'habitat. Cette entrée de ville est marquée par une densité très faible du bâti. La présence du végétal y est très importante. On relève la présence de quelques activités isolées le long de cette entrée de ville.



Importance du végétal, D908, la Ferté-Macé, 2014

Cette entrée de ville est impactée par la présence de préenseignes scellées au sol. L'essentiel de ces préenseignes ne sont pas dérogatoires ou ne le seront plus à partir du 13 juillet 2015. Il existe également quelques enseignes signalant des activités isolées.



Enseignes d'une activité isolée, D908, la Ferté-Macé, 2014

## 5. Conclusion

Les différents dispositifs de la publicité extérieure s'inscrivent donc dans des paysages très distincts. Certains sont adaptés au paysage où ils se situent, d'autres doivent être mieux encadrés afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de mieux les informer sur les activités économiques locales.

## ***6. Les activités économiques***

D'après l'INSEE, La Ferté-Macé comptait 265 entreprises en 2011 dont près de 70% dans le secteur d'activité du commerce, des transports et services divers. L'industrie et la construction représentent quant à elles près de 16% des entreprises fertaises. Enfin, le secteur public représente un peu plus de 14% des entreprises locales. La commune de Saint-Michel-des-Andaines comptait 16 entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dont 3 dans le secteur public.

Il est important de noter que le secteur d'activité joue un rôle dans la typologie des enseignes. En effet, les besoins de se signaler ne sont par exemple pas les mêmes entre une entreprise industrielle et une entreprise de services.

La majeure partie des publicités et préenseignes existantes sur le territoire intercommunal concerne des activités de ce dernier. Une exception toutefois concerne la D916 au sud de la Ferté-Macé où l'essentiel des préenseignes installées hors agglomération signalent des activités localisées à Bagnoles de l'Orne, premier pôle touristique de l'Orne.

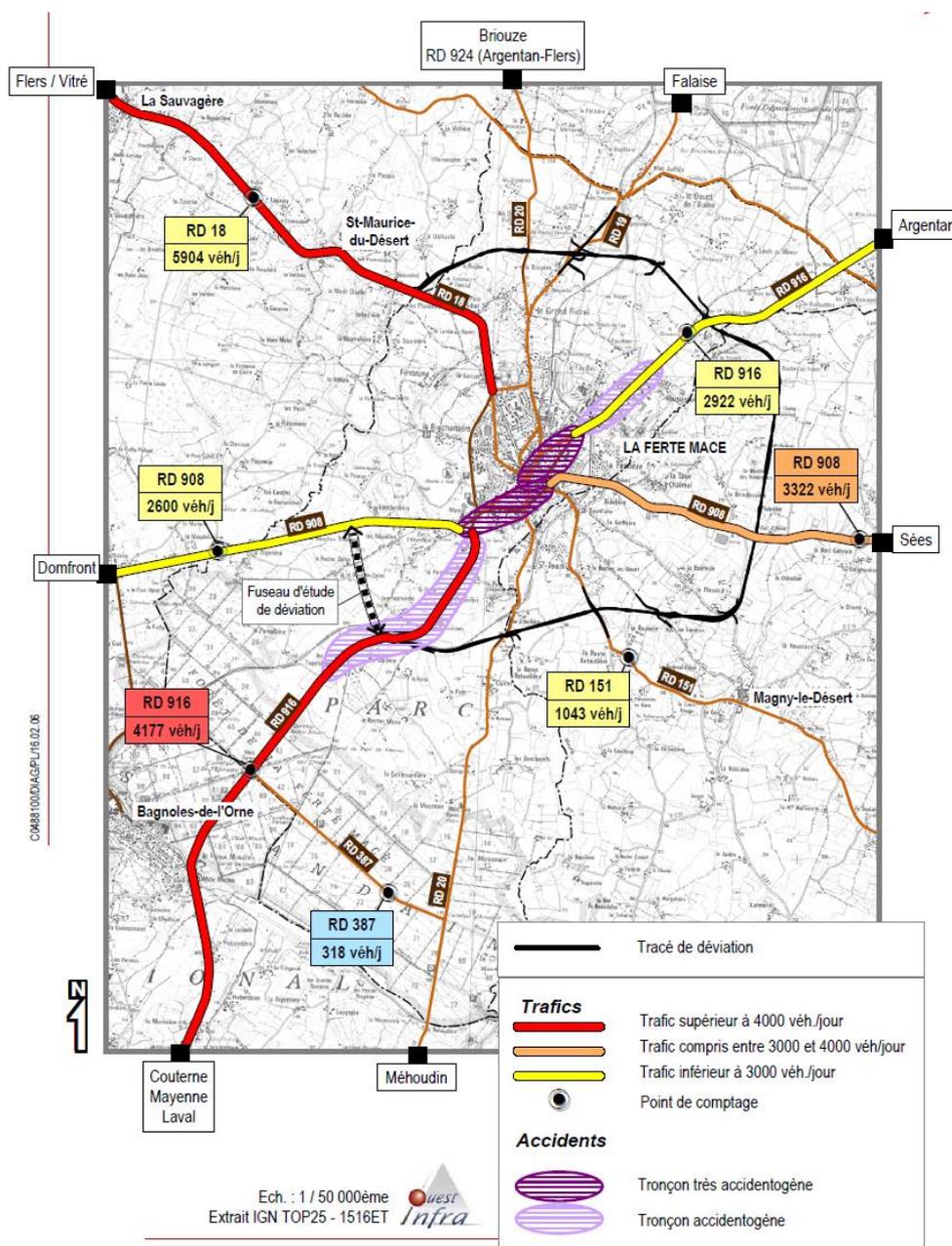
La commune de la Ferté-Macé compte deux zones commerciales, une zone industrielle et artisanale ainsi que de nombreux commerces et services en centre-ville. La plupart des enseignes sont localisées dans une de ces quatre centralités. La commune de Saint-Michel-des-Andaines compte quelques activités regroupées au sein d'une zone artisanale ainsi que deux hôtels-restaurants.



## 7. Les infrastructures de transport

La communauté de communes est traversée par les axes routiers majeurs suivants : la RD916, la RD908, la RD20 et la RD18.

Une étude menée lors de l'élaboration du PLU a permis de déterminer quels étaient les axes routiers les plus empruntés. Ces axes constituent des espaces privilégiés pour la publicité extérieure et en particulier pour les préenseignes dérogatoires<sup>21</sup>.



<sup>21</sup> Les préenseignes dérogatoires sont définies par l'article L581-19 du code de l'environnement

## II. Diagnostic du parc d'affichage

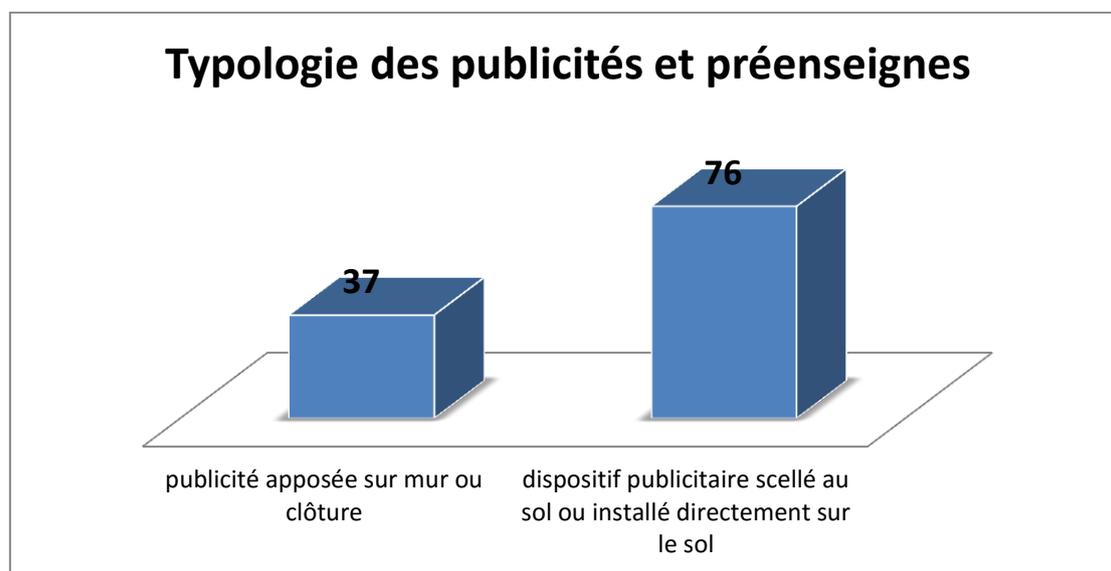
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à la Ferté-Saint-Michel a été effectué en juin et juillet 2014. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé. Les dispositifs présents sur la commune de Saint-Michel des Andaines, présentant de faibles enjeux en matière de publicité extérieure, n'ont pas fait l'objet d'un recensement particulier.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation locale renforcée sur le territoire intercommunal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

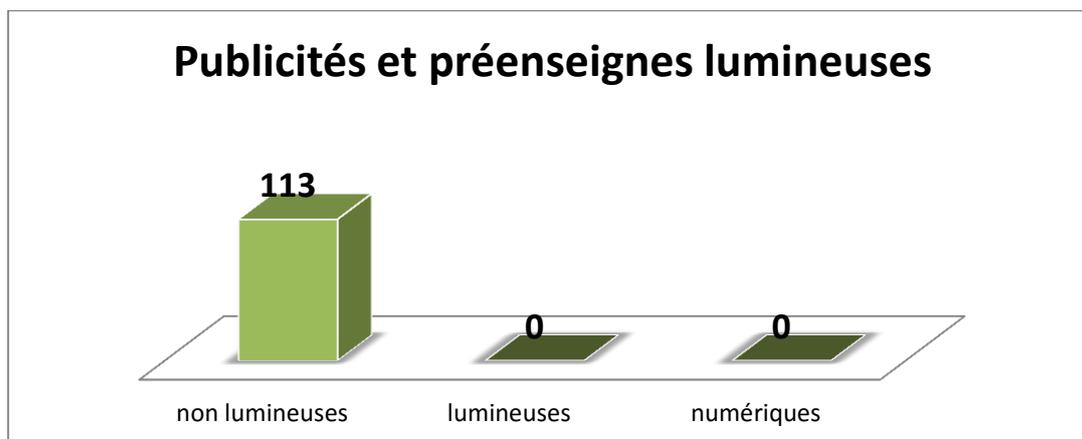
### 1. Caractéristiques des publicités et préenseignes

113 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total 297 m<sup>2</sup> de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes fertoises en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (67% des dispositifs de la commune).

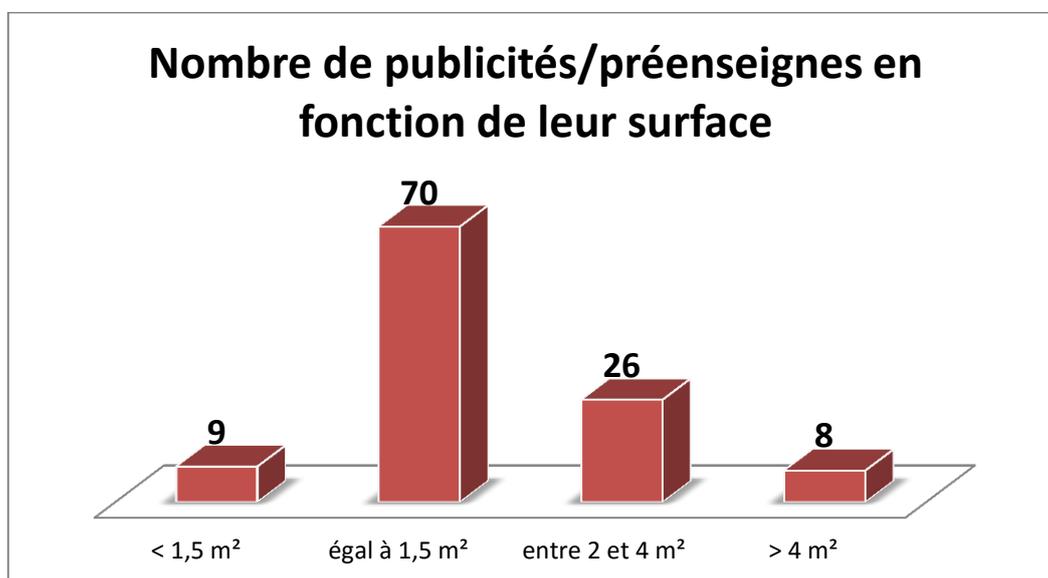
Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont moins présentes sur le territoire communal (33%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.



La publicité lumineuse est inexistante sur le territoire de la communauté de communes. En effet, aucun dispositif lumineux n'a été recensé sur le territoire.

Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse, à l'exception de celle éclairée par projection ou transparence, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants<sup>22</sup>.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

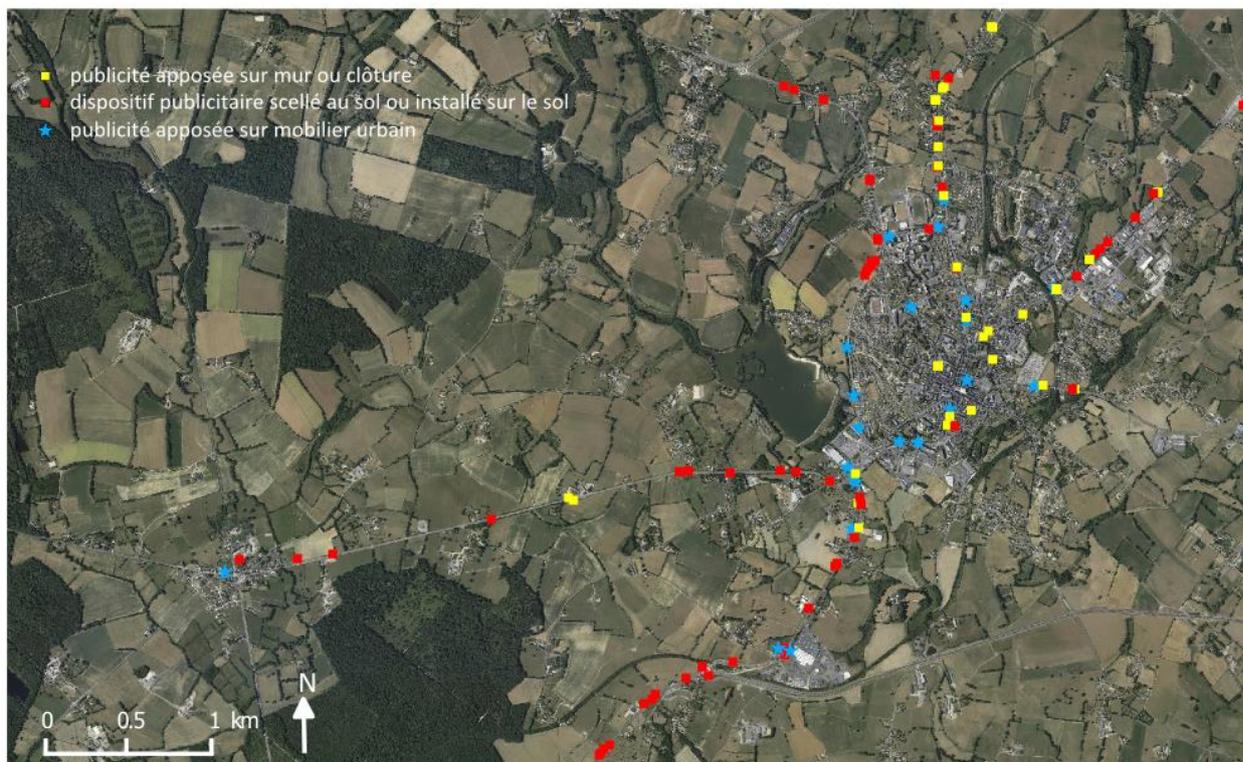


On remarque que les dispositifs les plus nombreux (62 %) sont ceux dont la surface est égale à 1,5 m<sup>2</sup>. Ce format correspond au maximum autorisé par le code de l'environnement pour les préenseignes dérogatoires très nombreuses sur le territoire intercommunal. On note également que ces dispositifs sont utilisés en agglomération ce qui n'est pas conforme au code de l'environnement<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Article R581-34 du code de l'environnement

<sup>23</sup> Article R581-31 du code de l'environnement

On relève également 8 publicités apposées sur mur ou clôture dont la surface est supérieure à 4 m<sup>24</sup>, ce qui serait la surface maximale s'il n'y avait l'interdiction totale de la publicité sur le territoire intercommunal du fait de l'appartenance au PNR Normandie-Maine.



Localisation des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal, 2014

La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire (en particulier le long de la D916, D19, D18 et D908). La plupart des publicités apposées sur mur ou sur clôture sont installées dans le centre-ville de la Ferté-Macé et le long de la D19. Enfin, une vingtaine de publicités sont installées, à titre accessoire, sur le mobilier urbain.

## 2. Infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.

La réforme des préenseignes dérogatoires entre en vigueur le 13 juillet 2015. A partir de cette date, les seules activités pouvant se signaler hors agglomération seront :

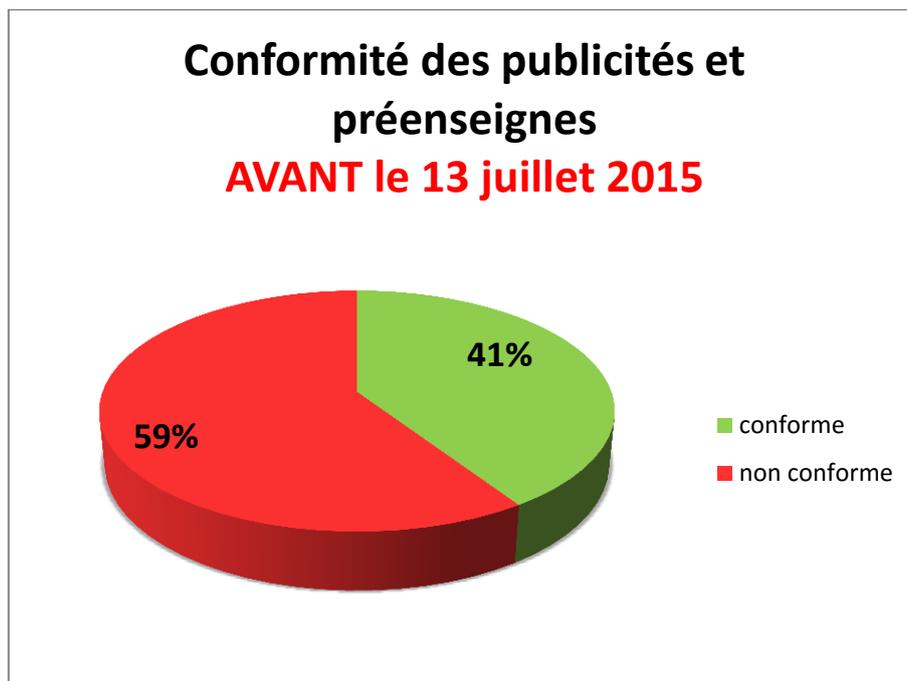
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les activités culturelles ;
- les activités locales en lien avec la production ou la vente de produits du terroir.

<sup>24</sup> Article R581-26 du code de l'environnement

Ainsi les hôtels, restaurants, garages et autres services utiles aux personnes en déplacement ne bénéficieront plus de préenseignes dérogatoires pour se signaler. Ils devront recourir à la Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.



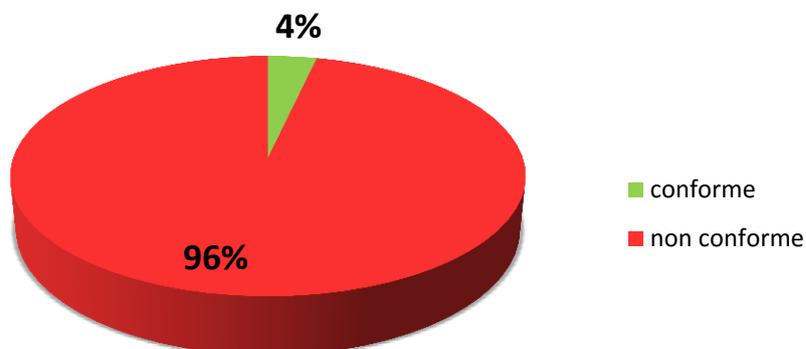
Exemple de SIL mise en place en Gironde



On constate que 67 dispositifs sont en infraction regard du code de l'environnement, soit 59% des dispositifs relevés. Cette proportion est relativement importante comparée à d'autres communes aux caractéristiques proches. Ce niveau très élevé d'infractions vient en grande partie de l'ignorance de l'interdiction de la publicité en agglomération à l'intérieur du parc naturel régional.

## Conformité des publicités et préenseignes

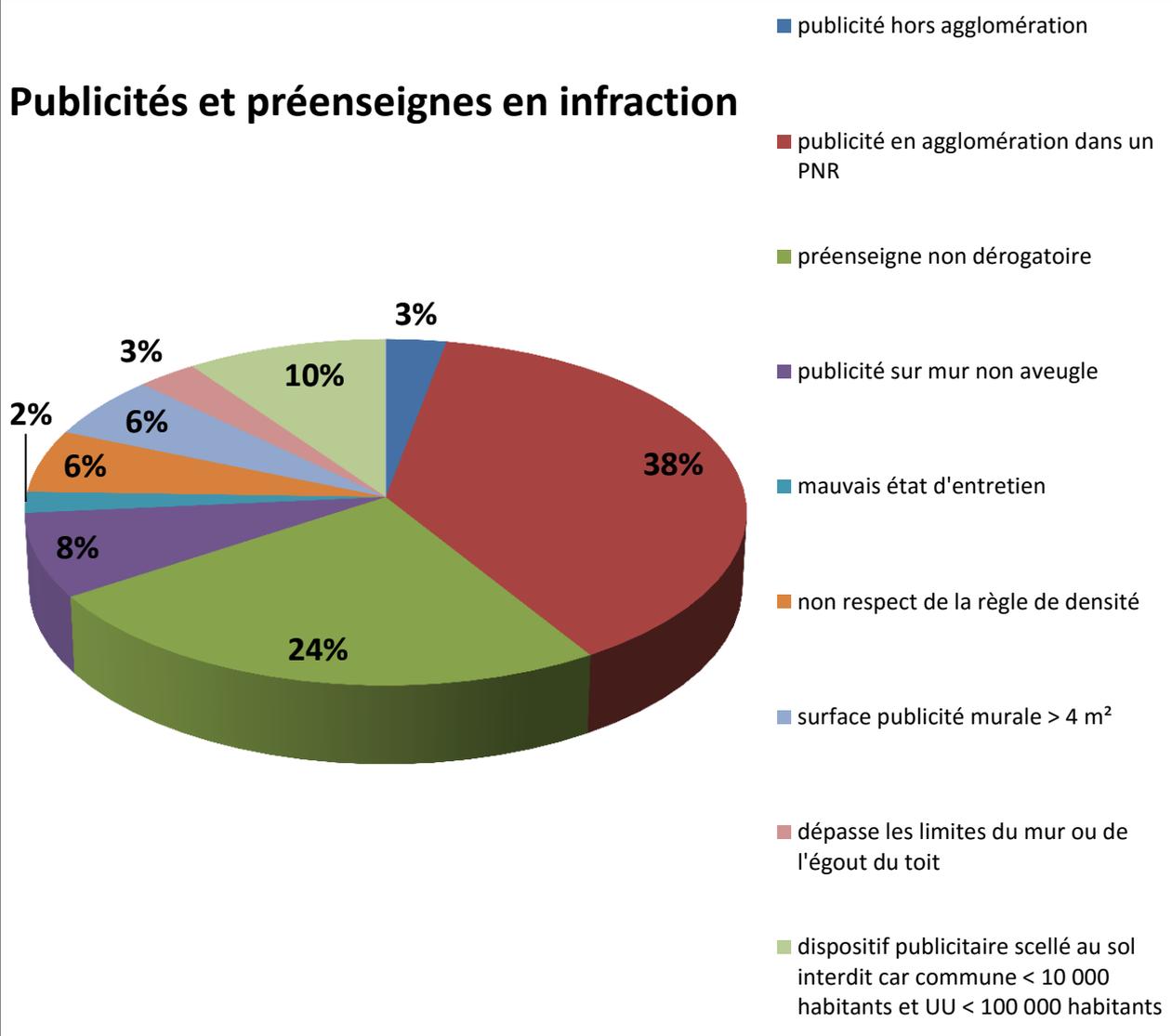
**APRES le 13 juillet 2015**



La proportion de dispositifs en infraction atteindra 96%, soit 108 dispositifs sur les 113 recensés, après le 13 juillet 2015. En effet, la plupart des préenseignes dérogatoires recensées seront illégales passée cette date.

Les professionnels disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec le code de l'environnement soit au plus tard le 13 juillet 2015. Suite à l'approbation du RLPI, les professionnels disposent de 2 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale.

## Publicités et préenseignes en infraction



Sur les 67 dispositifs non conformes en 2014, on relève 102 infractions. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

La majorité des infractions (39 dispositifs) concerne des publicités et préenseignes installées en agglomération dans le PNR. En effet, le code de l'environnement interdit la publicité en agglomération dans les parcs naturels régionaux<sup>25</sup>. L'EPCI peut néanmoins choisir de déroger à cette interdiction dans le cas d'un RLPI.

Parmi les 71 préenseignes situées hors agglomération, 25 sont actuellement en infraction car elles signalent des activités non dérogoires ou dépassent le format règlementaire<sup>26</sup>. A compter du 13 juillet 2015, elles seront 66 en infraction, soit la quasi-totalité des préenseignes situées hors agglomération.

<sup>25</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>26</sup> Dimensions maximales fixées par l'article R581-66 du code de l'environnement : 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus 100 000 habitants. Or, dix dispositifs publicitaires de ce type ont été relevés sur le territoire intercommunal.

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont parfois mal implantées. Ainsi, trois dispositifs dépassent des limites de l'égout du toit<sup>27</sup> et huit sont apposées sur des murs non aveugles<sup>28</sup>. Par ailleurs, en l'absence de périmètre du parc naturel, la surface serait limitée à 4 m<sup>2</sup> à la Ferté-Macé. Or, six dispositifs dépassent ce seuil. Cinq d'entre eux atteignent même 12 m<sup>2</sup>.

On relève également deux dispositifs qui ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Trois publicités sont installées hors agglomération ce qui est en contradiction avec un des piliers de la réglementation nationale.

La règle de densité n'est pas respectée sur deux murs dont la longueur est inférieure à 80 mètres et qui comporte trois publicités murales<sup>29</sup>.

Finalement, on constate que l'interdiction de la publicité à l'intérieur du parc naturel est largement méconnue. Cela engendre des nuisances visuelles pour la population et impacte le cadre de vie. Cette analyse montre l'importance des préenseignes sur le territoire intercommunal. Les besoins de signalisation des acteurs économiques pourront être couverts par la mise en place de la SIL<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Article R581-27 du code de l'environnement

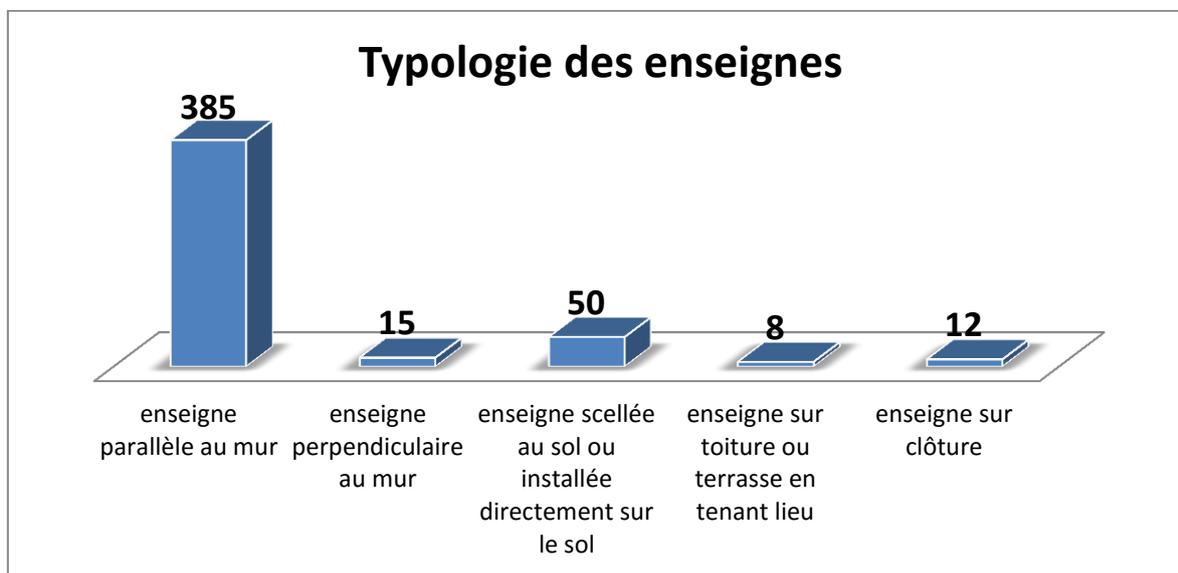
<sup>28</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

<sup>29</sup> Article R581-25 du code de l'environnement

<sup>30</sup> SIL : Signalisation d'Information Locale relevant du code de la route

### 3. Caractéristiques des enseignes

470 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles signalent 203 activités.

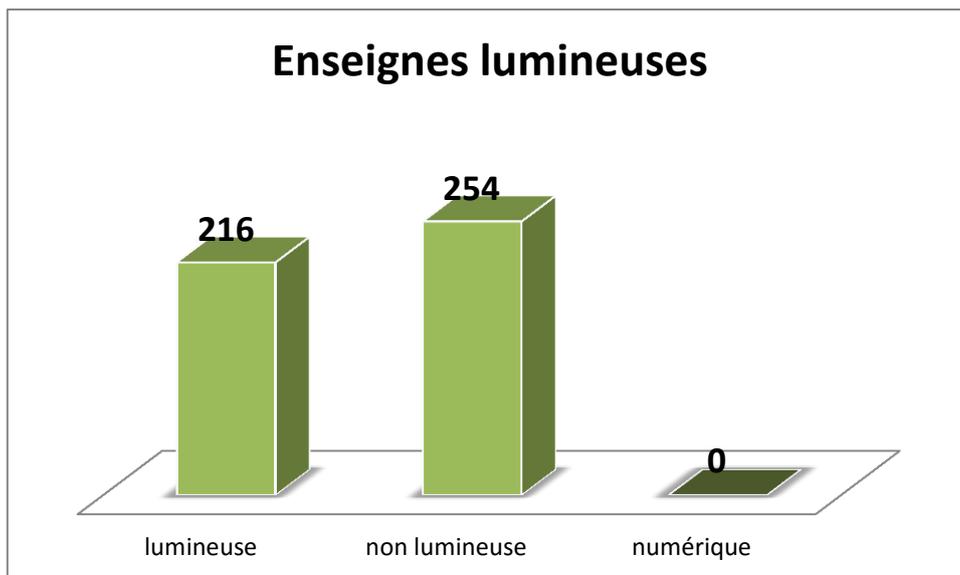


Près de 82% des enseignes recensées à la Ferté-Macé sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont par ailleurs peu nombreuses sur le territoire intercommunal. Toutefois, ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

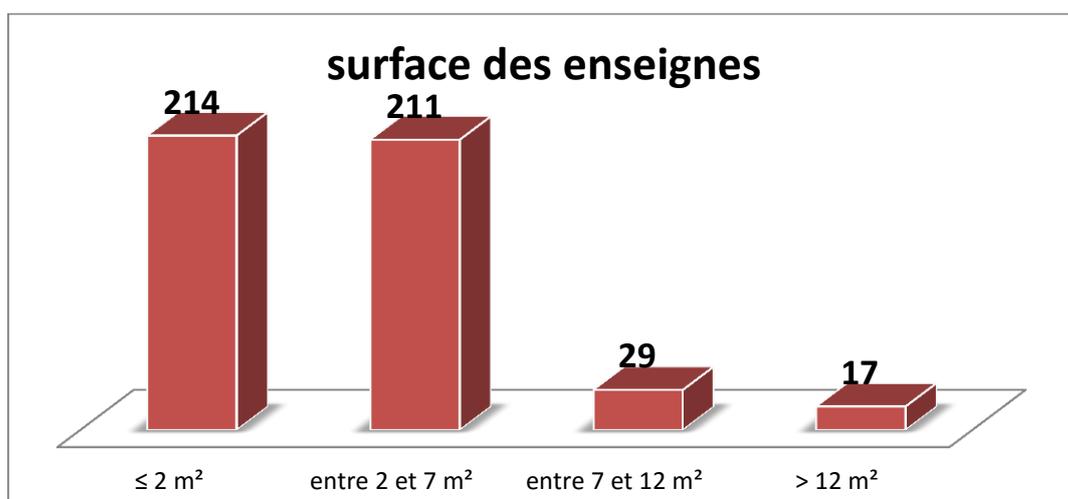
Enfin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu représentent moins de 2% des enseignes fertaises. De même, les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) comptent pour moins de 3% du total des enseignes. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 46% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Près de 90% des enseignes mesurent moins de 7 m<sup>2</sup>. Les enseignes de surface importante ont un impact important sur le paysage. On notera que, parmi les enseignes de plus de 12 m<sup>2</sup>, six font plus de 20 m<sup>2</sup> dont deux sur toiture. Enfin, une enseigne sur toiture mesure plus

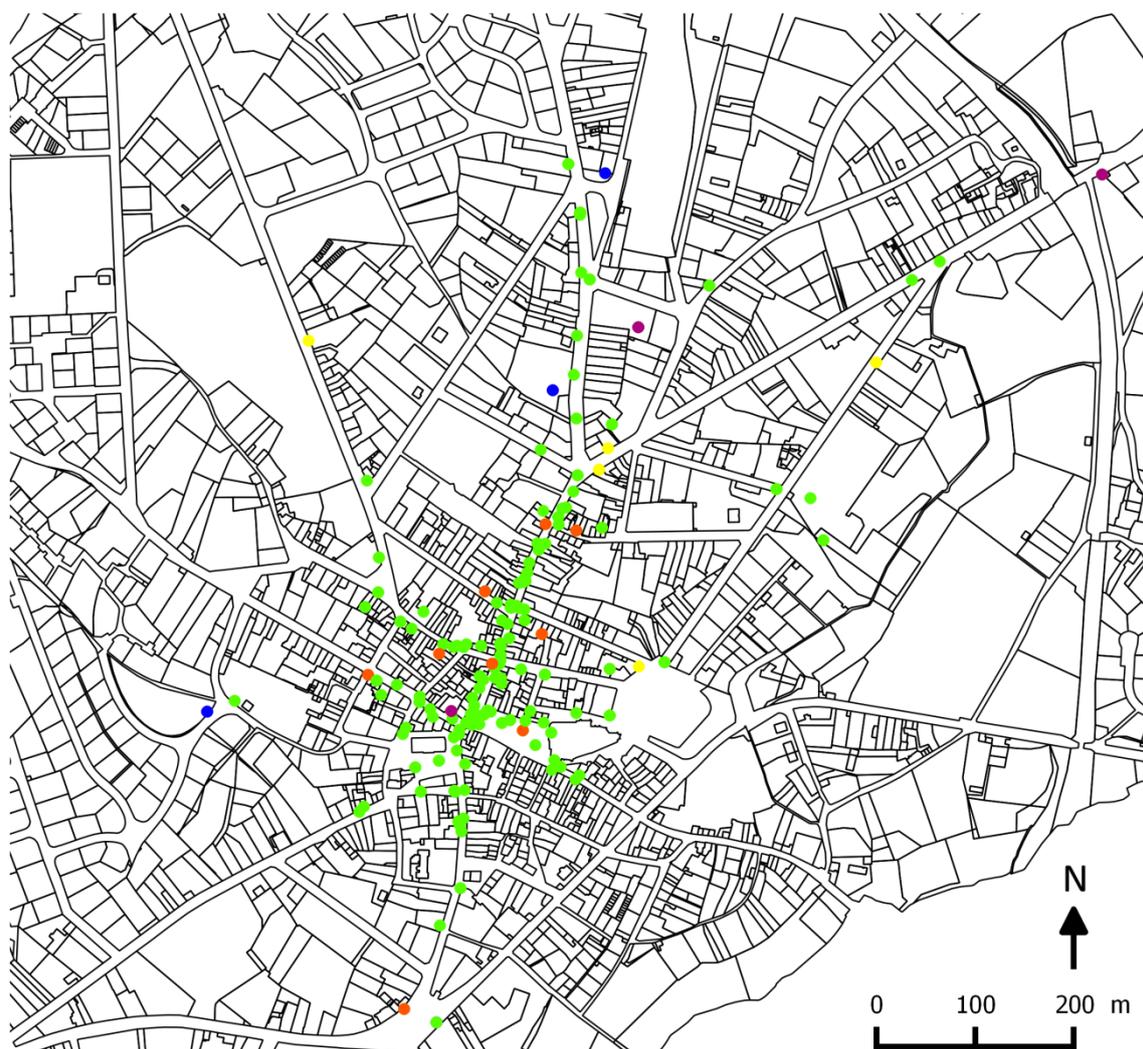
de 50 m<sup>2</sup>. On relève également 13 enseignes scellées au sol dont la surface est supérieure à 6 m<sup>2</sup> ce qui est contraire au code de l'environnement.



Localisation des enseignes de la Ferté-Saint-Michel, 2014

La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées en centre-ville (notamment les enseignes parallèle et perpendiculaire au mur) ainsi que dans les zones d'activités du Parc et du Lac.

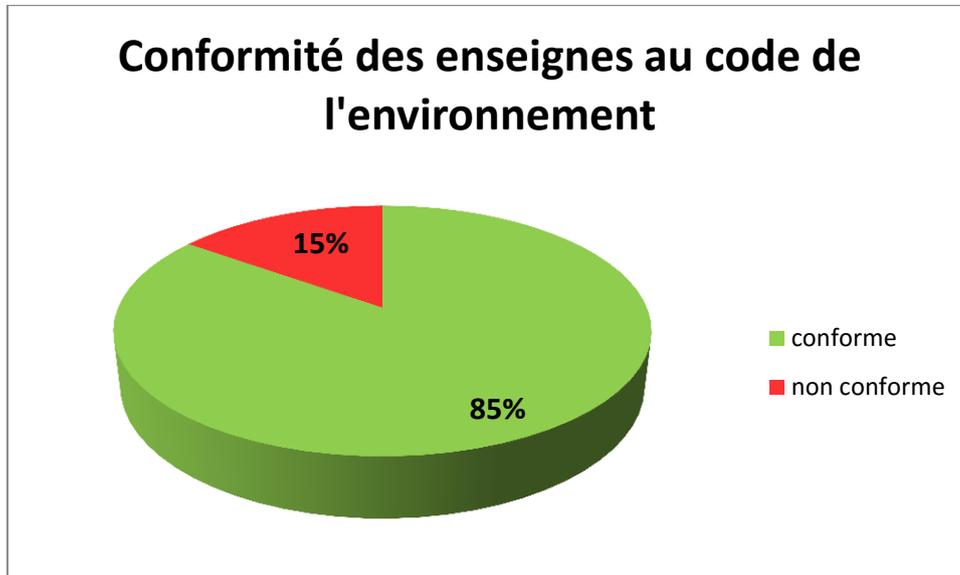
## Zoom sur les enseignes du centre-ville de la Ferté-Macé



- enseigne parallèle au mur
- enseigne perpendiculaire au mur
- enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- enseigne sur clôture
- enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

#### 4. Infractions relevées

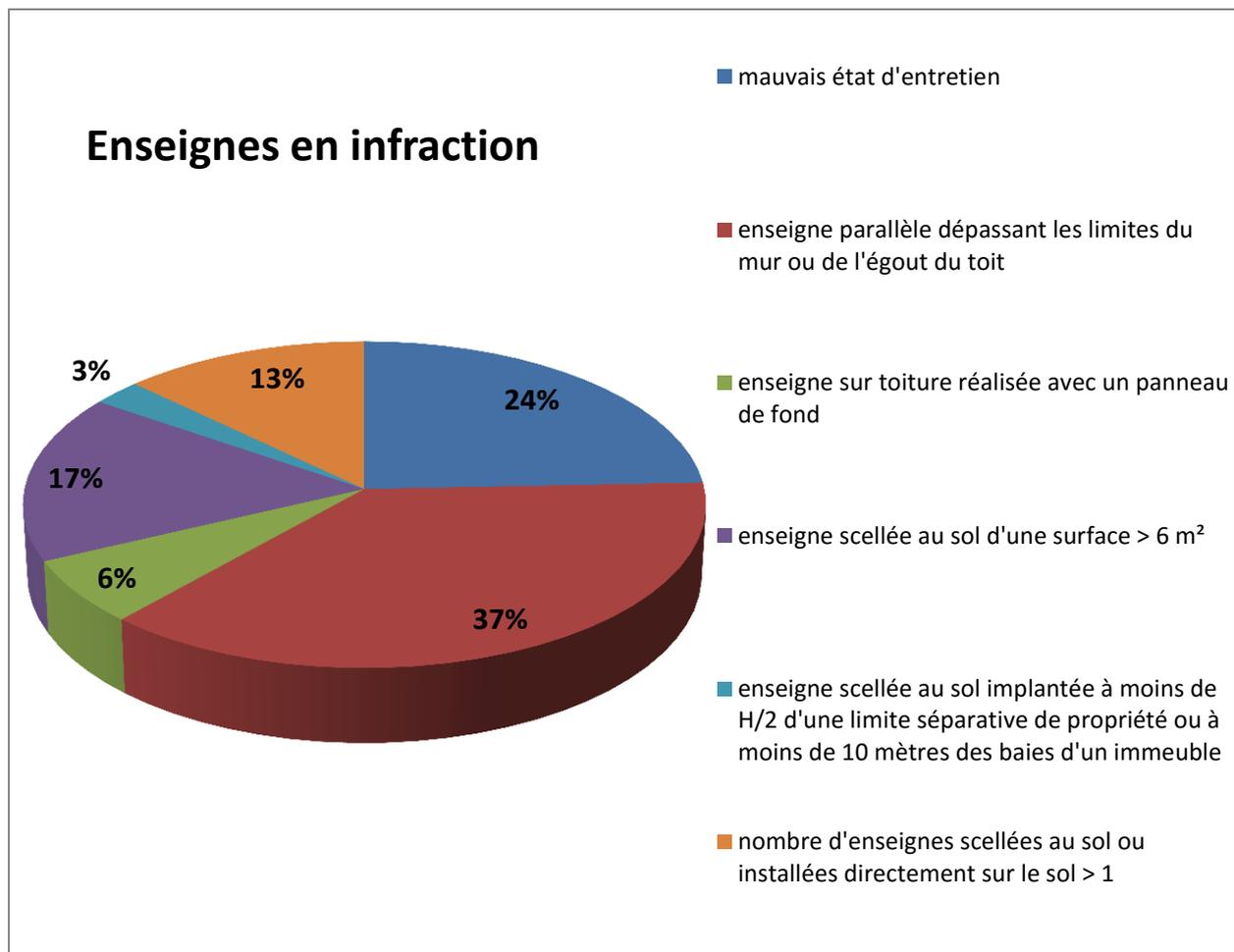
Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



On constate que 71 enseignes sont en infraction regard du code de l'environnement, soit 15% du total des enseignes fertaises. Plusieurs enseignes sont en infraction « multiple », c'est pourquoi on relève au total 78 infractions au code de l'environnement. Cette proportion est assez importante ce qui s'explique en partie par le nombre d'enseignes parallèles au mur dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit<sup>31</sup>.

Les professionnels disposent d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité avec le code de l'environnement vis-à-vis des points non abordés par le RLPI, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Suite à l'approbation du RLPI, les professionnels disposent de 6 ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation locale.

<sup>31</sup> Article R581-60 du code de l'environnement



L'infraction la plus répandue concerne les enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit. En effet, 29 enseignes ne respectent pas cette règle.

Les enseignes en mauvais état<sup>32</sup> représentent le second type d'infraction le plus répandu avec 19 infractions répertoriées.

De nombreuses activités possèdent plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré le long d'une même voie. L'article R581-64 limite pourtant ce type d'enseignes en nombre, à un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Parmi les 10 enseignes concernées par cette infraction citons notamment les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore des panneaux « 4 par 3 ». On relève également 13 enseignes scellées au sol dépassant la surface maximale de 6 m<sup>233</sup>.

Les autres infractions concernent les enseignes sur toiture. Sur les huit enseignes en toiture recensées, cinq sont en infraction. Le RLPI pourra interdire ce type d'enseigne afin de protéger le cadre de vie et notamment des perspectives de qualité.

<sup>32</sup> L'article R581-58 du code de l'environnement précise que les enseignes doivent être maintenues en bon état par les personnes exerçant l'activité signalée.

<sup>33</sup> Article R581-65 du code de l'environnement

### **III. Orientations et objectifs de la collectivité**

#### **1. Objectifs**

Lors de la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2014, la communauté de communes de la Ferté Saint-Michel s'est donnée trois objectifs pour son RLPI :

Objectif 1 : Amélioration des entrées de ville notamment le long de la D916, la D908 et la D19.

Objectif 2 : Amélioration de l'image du centre-ville de la Ferté-Macé et des zones d'activités notamment la zone commerciale du Lac, la zone commerciale du Parc et la zone industrielle Beaugard.

Objectif 3 : Adaptation des contraintes existantes en matière de publicité sur le territoire afin de concilier la protection du cadre de vie et les enjeux économiques locaux.

#### **2. Orientations**

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la communauté de communes de la Ferté-Saint-Michel s'est fixée les orientations suivantes en matière de publicités, enseignes et préenseignes.

Orientation 1 : Supprimer la publicité murale en entrées de ville / *(les préenseignes scellées au sol seront retirées de ces zones à partir du 13 juillet 2015).*

Orientation 2: Prendre en compte les besoins d'affichage en centre-ville à travers le mobilier urbain et la publicité murale.

Orientation 3 : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de grand format en zone d'activités.

Orientation 4 : Privilégier les enseignes parallèles au mur aux enseignes sur toiture en zones d'activités.

Orientation 5 : Adapter les règles d'implantation des enseignes sur façade en centre-ville et limiter le nombre d'enseignes installées au sol de petit format.

## **IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus**

### **1. Publicités et préenseignes**

Une zone de publicité est instaurée. Cette zone, à pour objet de répondre aux besoins d'affichage des acteurs économiques locaux sous certaines contraintes très strictes visant à garantir la protection du cadre de vie. En dehors de cette zone, toute publicité est interdite.

Dans la zone de publicité, seuls deux types de publicités (et préenseignes) sont autorisés. Il s'agit de la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain et de la publicité murale.

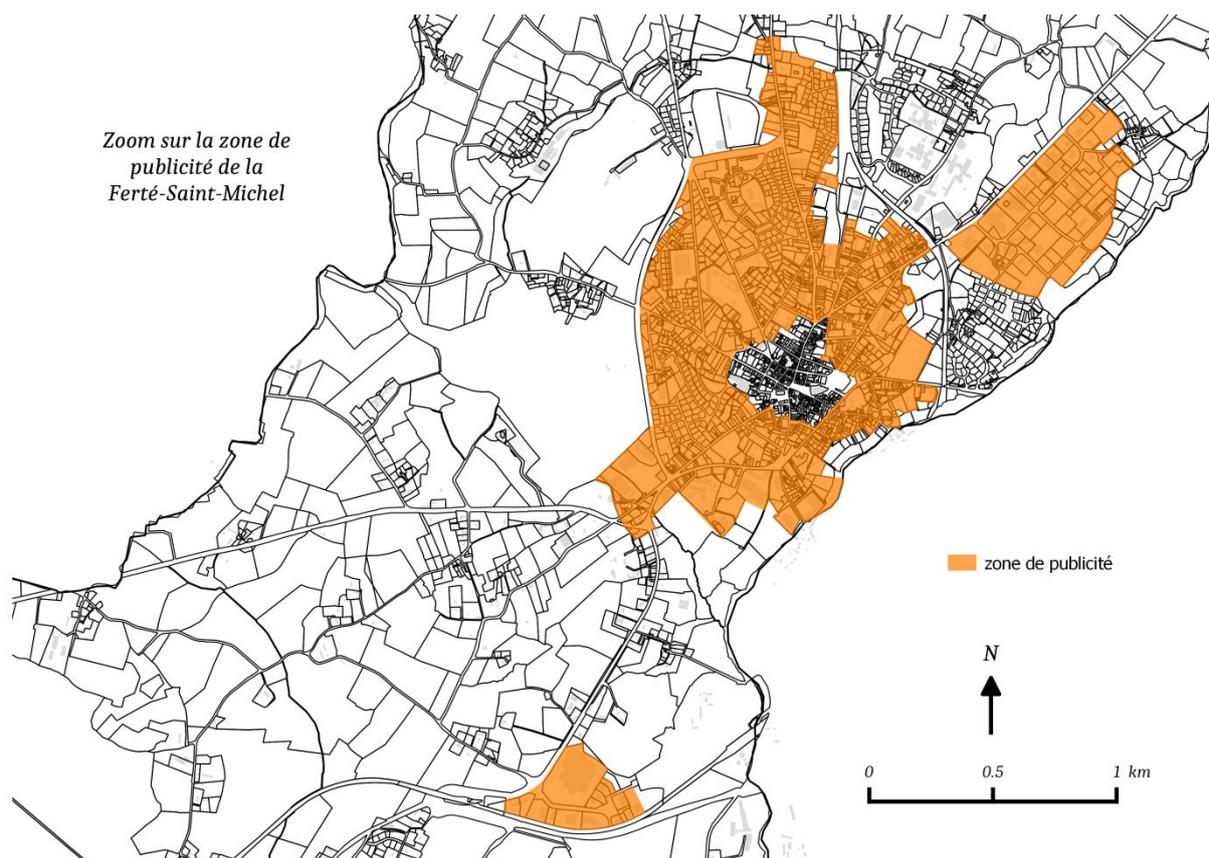
Le règlement fixe pour ces deux types de publicité les règles suivantes.

La publicité sur mobilier urbain ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Ce type de publicité doit par ailleurs être installé à au moins 10 mètres des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin s'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. Ceci afin d'éviter les nuisances de ce type de dispositif auprès du voisinage. La publicité sur mobilier urbain sera également soumise à une règle de densité pour limiter son impact sur le paysage suite à des remarques formulées lors de la concertation.

La publicité murale ne peut excéder 2,5 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. Une seule publicité murale est autorisée par mur aveugle afin d'éviter une densité trop importante de publicités sur un mur.

Les publicités lumineuses sont interdites, exceptées celles éclairées par projection ou par transparence. Afin de protéger le cadre de vie et de prévenir les nuisances nocturnes de ce type de dispositif. La publicité lumineuse est éteinte entre 23h30 et 06h00, y compris celle installée sur mobilier urbain. Cela permettra de faire des économies d'énergie dans une optique de développement durable tout en protégeant le paysage nocturne de la pollution lumineuse.

La zone de publicité est présentée sur la carte suivante.



## 2. Enseignes

Certaines implantations d'enseignes ont été proscrites dans le règlement car peu qualitatives pour le paysage local et qu'il existe de plus des alternatives à ces implantations. Il s'agit notamment des enseignes sur auvent ou sur marquise, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur garde-corps de balcon ou balconnet ou installées sur les arbres.

Les enseignes installées en façade ne devront pas recouvrir les éléments de décoration de la façade, ceci dans le but de préserver le patrimoine architectural notamment en centre-ville de la Ferté-Macé. Par ailleurs, la règle nationale de surface cumulée des enseignes<sup>34</sup> sera complétée d'un plafond de 7 mètres carrés suite à des observations effectuées durant la concertation.

Le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur a été limité à deux par activité et par façade commerciale et la saillie de ces enseignes ne pourra excéder 80 centimètres par rapport au mur afin d'améliorer la lisibilité de ces dispositifs et préserver les perspectives des rues commerçantes. D'autre part, l'implantation de ce type d'enseigne doit se faire en alignement avec l'enseigne parallèle au mur afin de garantir un paysage urbain commercial de qualité.

La collectivité a également restreint les règles concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de un mètre carré notamment en termes de surface et de hauteur. Ainsi, la hauteur maximale a été fixée à 6 mètres au lieu de 8 mètres dans la

<sup>34</sup> article R581-63 du code de l'environnement

règle nationale et la surface a été restreinte à 4 mètres carrés. Cela dans le but de limiter l'impact de ce type de dispositif sur les perspectives de qualité du territoire tout en laissant la possibilité aux commerçants de se signaler.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de un mètre carré ou égale à un mètre carré n'étant pas règlementées au niveau national, la collectivité a choisi de limiter ce type d'enseignes, en hauteur à 1,5 mètres. Elles seront de plus limitées à deux, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Le but de ces choix est de protéger le paysage urbain d'un recours parfois abusif à ce type d'enseignes par certaines activités. A noter que ces enseignes doivent également vérifier des règles d'accessibilité issue du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006. Ce décret précise notamment qu'une largeur minimale de cheminement de 1,40 mètre doit être laissée libre de tout obstacle.

Les enseignes sur clôtures seront limitées à une, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire maximale sera de 2 mètres carrés. Cela permet de préserver des perspectives qui peuvent être de qualité et également d'éviter la redondance d'informations avec d'autres enseignes.

Enfin, la collectivité a décidé d'encadrer les enseignes lumineuses en interdisant les enseignes numériques<sup>35</sup>, actuellement en développement au niveau national. En effet, l'impact de ce type de dispositif est incompatible avec le classement du territoire au sein du parc naturel régional Normandie-Maine. Par ailleurs, la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses<sup>36</sup> a été fixée entre 23h30 et 06h00. L'objet de ces restrictions est de limiter la pollution lumineuse, de réaliser des économies d'énergie dans une optique de développement durable et d'harmoniser la plage horaire d'extinction nocturne avec celle de la publicité lumineuse.

### ***3. Enseignes temporaires***

La collectivité a également choisi d'encadrer les enseignes temporaires<sup>37</sup> notamment en termes de nombre et de surface. Cela dans le but d'éviter que les dispositifs temporaires ne prennent une place trop importante dans le paysage urbain ou ne revêtent un caractère permanent.

---

<sup>35</sup> Les enseignes des services d'urgences ne sont pas concernées par cette interdiction.

<sup>36</sup> Cette plage d'extinction ne s'applique pas aux activités nocturnes.

<sup>37</sup> Les enseignes et préenseignes temporaires sont définies par l'article R581-68 du code de l'environnement.